

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché de travaux réhabilitation de deux réservoirs d'eau à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Considérant que ce marché a fait l'objet de deux offres, émanant du groupement composé de CEO CORSE (mandataire), RESINA et CINARCA CONSTRUCTION d'une part, et de l'entreprise ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST d'autre part ;

Considérant que l'offre de l'entreprise ARS PROVENCE QUALIPLAST SUD-EST est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que l'offre du groupement composé de CEO CORSE (mandataire), RESINA et CINARCA CONSTRUCTION est inacceptable ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (valeur technique : 60% ; prix des prestations : 40%), le classement des offres place l'entreprise ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST en première position ;

DÉCIDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 1 : Le marché portant sur la réhabilitation de l'étanchéité de deux réservoirs d'eau à Cargèse est attribué à l'entreprise ARS PROVENCE/QUALIPLAST SUD-EST, pour un montant de 192 010 euros HT ; 211 211 euros TTC. L'offre du groupement composé de CEO CORSE (mandataire), RESINA et CINARCA CONSTRUCTION est rejetée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 18 novembre 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

